

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.794 du 26 février 1997

A.67.843/VI-13.048

En cause : **JANSSENS** Joeri,
 Boulevard Edmond Machtens 83/17
 1080 Bruxelles,

 contre :
 la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clementine 3
 1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1996 par Joeri JANSSENS qui demande l'annulation de la décision du 8 février 1996 par laquelle le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale constate qu'il est déchu de son mandat de conseiller communal de la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu l'arrêt n° 59.926 du 7 juin 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 9 septembre 1996 reçue le 12 septembre 1996, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 9 septembre 1996, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de

soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six février 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.